

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2009

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 222

présenté par

M. Eckert, M. Ayrault, M. Mallot, M. Gaubert, M. Vidalies, M. Brottes, Mme Crozon, Mme Le Loch, Mme Lemorton, M. Roy, M. Muet, Mme Marisol Touraine, Mme Génisson, M. Charasse, Mme Coutelle, M. Rogemont, Mme Boulestin, Mme Quéré, Mme Massat, Mme Langlade, Mme Erhel, Mme Got, M. Tourtelier, M. Goua, M. Grellier, M. Peiro, M. Juanico, M. Jung, M. Bloche, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, Mme Mazetier, Mme Lepetit, M. Liebgott, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Caresche, M. Bono, Mme Delaunay, M. Dumas, M. Dussopt, Mme Lebranchu, M. Garot, M. Queyranne, Mme Olivier-Coupeau, Mme Bousquet, Mme Adam, M. Plisson, Mme Oget, M. Urvoas, M. Néri, M. Jean-Claude Leroy, M. Marsac, M. Michel Ménard, M. Viollet, Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Le code du travail est ainsi modifié :

I. – Aux premier et deuxième alinéas et à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 1, après le mot : « Gouvernement », sont insérés les mots : « ou le législateur ».

II. – Au troisième alinéa du même article, après le mot : « Gouvernement », sont insérés les mots : « ou au législateur ».

III. – À l'article L. 2, après le mot : « Gouvernement », sont insérés les mots : « ou le législateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, prévue par la loi du 31 janvier 2007 relative à la modernisation du dialogue social, en cas de réforme envisagée par le Gouvernement, doit être

mise en œuvre dans tous les cas ou le législateur que ce soit le gouvernement ou le parlement, qui envisage « tout projet de réforme », « qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi qui relève du champ de la négociation nationale, interprofessionnelle ».

Cette disposition préliminaire appliquée en cas de projet de loi, doit également s'appliquer cas de proposition de loi émanant du parlement. Au cas particulier les dispositions de la présente PPL relative l'extension du travail du dimanche aurait du faire l'objet d'une négociation préalable au niveau national et interprofessionnelle, comme l'on réclamé les organisations syndicales.